



MAIRIE DE  
**BONNEFAMILLE**

**M. André QUEMIN**  
**Maire de Bonnefamille**

N°	Objet	Date
33/2025	ARRETE D'INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE	27/11/2025

Le Maire de la commune de Bonnefamille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2214-3 et L 2542-2,  
Vu le Code de Santé publique et notamment son article L 1311-2,  
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie, lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits, par les élus et les services communaux, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements,
- Maux de tête,
- Crampes abdominales,
- Diarrhées,
- Somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise,
- Vertiges,
- Acouphènes (perception et bourdonnements en l'absence de bruit extérieur),

Qu' à forte dose, sa consommation peut aussi entraîner :

- Une confusion, une désorientation,
- Des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements,
- Une faiblesse musculaire,
- Des troubles moteurs,
- Des altérations de la perception,
- Et potentiellement des convulsions.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des atteintes du système nerveux et des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

Considérant que les troubles suivants ont été rapportés :

- Diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres,
- Paralysie des membres inférieurs,
- Maladie du système nerveux,
- Inflammation de la moëlle épinière (myélite), à l'origine de troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque,
- Anémie,
- Troubles psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires,
- Addiction,

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler également l'ordre public,

Considérant qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous les commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement sous peine d'une amende de 3 750 €.

Considérant en ce sens qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son déroutement d'usage par les mineurs, ainsi les préservés des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement.

**Article 2 :**

Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3 :**

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux, dans l'espace public et les parcs et jardins ouvert au public du territoire de la commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation.

**Article 4 :**

Il est interdit aux mineurs et aux majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public et dans les parcs et jardins ouverts au public sur le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O).

**Article 6 :**

Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :**

Madame la Secrétaire générale de mairie, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Villefontaine, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bonnefamille, le 27/11/2025  
André QUEMIN  
Maire

